

ASSEMBLÉE NATIONALE

23 octobre 2006

LOI DE FINANCEMENT DE LA SÉCURITÉ SOCIALE POUR 2007 - (n° 3362)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 279

présenté par

MM. Jean-Marie Le Guen, Bapt, Mmes Hoffman-Rispal, Guinchard, MM. Terrasse, Evin,
M. Renucci, Mme Génisson, M. Bacquet, Mme Clergeau, M. Néri,
Mme Carrillon-Couvreur, M. Roy, Mme Hélène Mignon, M. Claeys
et les membres du groupe Socialiste et apparentés

ARTICLE 42

Dans l'alinéa 3 de cet article, substituer aux mots :

« la répartition des capacités d'accueil et des »

les mots :

« les capacités d'accueil et les ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

La reformulation proposée du premier alinéa du III vise à élargir les possibilités de recomposition hospitalière et médico-sociale ouvertes par la redéfinition des unités de soins de longue durée. Plutôt que d'énoncer l'arbitrage sur les capacités et les ressources en termes de répartition, ce qui fige les situations dans ce secteur jusqu'en 2010, il est proposé de simplifier l'énoncé de telle sorte que des réorganisations plus dynamiques puissent survenir au sein des établissements de santé, pour élargir les capacités actuelles à répartir entre soins de longue durée et hébergement médico-social. Par ailleurs, les engagements ministériels d'abondement financier des unités de soins de longue durée redéfinies d'une part, et de préservation des crédits d'assurance-maladie pour les capacités intégrant le secteur médico-social (ex-USLD) d'autre part, montrent également qu'il n'y a pas lieu de figer les situations budgétaires en termes uniquement de répartition budgétaire interne mais également d'attribution de crédits nouveaux, le cas échéant.